Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 124 440 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Bashi et vous provenez de Goma, dans la province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Goma et en 1996, vous gagnez Kinshasa pour suivre vos études secondaires. Vous fréquentez deux établissements scolaires et obtenez votre diplôme d'état en 2004. Durant cette période,

vous rentrez de temps à autre à Goma afin de visiter votre famille. En 2008, après plus de dix ans, vous rentrez définitivement à Goma car votre père ne dispose plus de moyens financiers suffisants pour vous entretenir. Vous habitez chez votre sœur dans le quartier Himbi tandis que vos parents et le reste de la fratrie vivent dans le quartier Katindo. Après vos études, vous vendez des cigarettes devant la boutique de votre sœur au quartier Volcan à Goma.

Le 8 octobre 2012, alors que vous rentrez d'un marché près de Goma avec d'autres habitants de votre ville, vous êtes interpellés par des hommes en civils armés qui vous obligent à monter dans leur véhicule. Ils vous emmènent ensuite à Kiwanja dans un camp, au nord de Goma. Ils vous confisquent votre téléphone et votre carte d'électeur. Durant votre enfermement, vous êtes forcé de vous entraîner physiquement afin de combattre à leur côté et ils vous expliquent qu'ils sont membres du M23. Au bout de quatre jours, le major [D.]*, un ami de votre sœur, vous appelle et vous êtes escorté par ce dernier ainsi que par des militaires jusqu'à Gisenyi, située sur la rive nord du lac Kivu, au Rwanda. En raison du risque que vous encourrez pour votre vie, vous êtes ensuite conduit à Kigali et vous séjournez chez* [F.]*, une connaissance de ces militaires.*

C'est ainsi que, le 27 octobre 2012, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique avec un passeport d'emprunt et accompagné de [F.]*. Vous faites une escale en Ethiopie et arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 28 octobre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 29 octobre 2012.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez le groupe rebelle du M23 qui sévit à l'est du Congo en raison de votre enrôlement forcé par ces derniers en octobre 2012. Vous redoutez également les services de renseignements congolais car ils seraient informés de votre collaboration présumée avec le M23. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

En effet, vos propos au sujet de votre enlèvement par des membres du M23 sont à ce point laconiques et d'ordre général qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Ainsi, vous êtes en défaut de préciser où vous auriez exactement été emmené. Vous vous contentez d'indiquer qu'ils vous auraient conduit à Kiwanja, dans le centre (CGRA 9/07/2013, p. 23). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos que vous déclarez qu'il s'agissait d'un camp militaire (Ibid). Invité ensuite à décrire spontanément ce camp, vous vous contentez d'affirmer qu'il y avait des bâtiments, des maisons vides, des militaires et une route au milieu (Ibid). Quant à la maison dans laquelle vous auriez été enfermée, vous indiquez qu'elle était sale, qu'il y avait des araignées et des casseroles abandonnées. Vous ajoutez qu'il y avait une chambre et un salon sans étayer davantage vos propos (CGRA 9/07/2013, p. 26). Convié en outre à évoquer en détails et spontanément les quatre jours que vous auriez vécus à cet endroit, vous répétez que vous faisiez des exercices physiques et vous ajoutez qu'ils exerçaient des pratiques de fétichisme et de torture sur votre personne (CGRA 9/07/2013, p. 24) ; information que vous n'avez nullement mentionnée lors de votre récit libre alors qu'il vous a été demandé en milieu d'audition d'expliquer en détails les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays (CGRA 9/07/2013, p. 14). En raison même de la nature des actes que vous auriez vécus, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ayez attendu la fin de l'audition pour les mentionner alors que la parole vous a été donnée à plusieurs reprises. Encore, lorsqu'il vous est proposé de parler à nouveau de votre enlèvement de quatre jours, vous répondez que vous n'avez rien à dire d'autre mais vous indiquez que vous pouvez répondre aux questions (CGRA 9/07/2013, p. 24). De même, vous êtes en défaut de parler de votre vie commune avec les autres personnes arrêtées en même temps que vous. Vous vous contentez d'affirmer que chacun restait dans son coin avec ses problèmes personnels sans ajouter de détails pouvant exprimer un sentiment de vécu (Ibid).

En ce qui concerne votre évasion, il y a lieu de relever que vos propos sont tout aussi imprécis et d'ordre général. Ainsi, la Major [D.]*, qui serait membre du M23, serait venu vous chercher là où vous étiez enfermé et vous aurait permis de prendre la fuite. Cependant, vous êtes en défaut de préciser comment il aurait eu vent de votre présence dans ce camp si ce n'est qu'il aurait parlé avec votre soeur (CGRA 9/07/2013, p. 25). A ce sujet, vous ignorez les arrangements conclus entre cette dernière et le major (CGRA 9/07/2013, p. 26). Invité à expliquer concrètement les raisons qui ont motivé ce major à vous faire évader, vous répétez qu'il aurait des relations étroites avec votre famille mais vous indiquez également, lorsque la question vous est posée, que vous n'étiez pas proche de lui (CGRA 9/07/2013, pp. 25-26). Soulignons d'emblée que le fait qu'il connaitrait votre sœur est le seul argument que vous avancez et que vos propos au sujet de ce major manquent de consistance. D'autant plus qu'il ne se serait pas contenté de vous faire évader mais qu'il vous aurait escorté avec l'aide d'autres membres du M23 jusqu'à Gisenyi puis jusqu'à Kigali, la capitale du Rwanda. Le Commissariat général s'étonne donc de l'inconsistance de vos explications par rapport au Major* [D.] *qui vous aurait sauvé la vie et aurait pris le risque de vous faire escorter jusqu'à Kigali.*

Au regard des paragraphes qui précèdent, un tel laconisme me permet difficilement d'accorder foi à vos déclarations. Quand bien même votre enrôlement forcé par le mouvement rebelle du M23 n'était que d'une durée de quatre jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre enlèvement de quatre jours relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, au regard de la situation qui prévaut dans l'est du Congo, région d'où vous provenez (CGRA 9/07/2013, pp. 3-4, 7-8, 16-17, 19-22), il y a lieu de mentionner que dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays (Art. 8 de la directive qualification). Il ressort de votre audition et de votre dossier administratif que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas la possibilité, en cas de retour, de vous établir à Kinshasa, ville où vous avez habité pendant plus de dix ans (CGRA 9/07/2013, p. 3). En effet, vous déclarez avoir suivi vos études secondaires dans deux établissements différents, avoir travaillé après vos études comme changeur de monnaie et vous déclarez que vous parlez le lingala, une langue nationale parlée à Kinshasa (CGRA 9/07/2013, pp. 5, 13-14). Vous déclarez connaître de nombreuses personnes à Kinshasa et avoir vécu un moment chez un pasteur avec qui vous avez toujours des contacts (CGRA 9/07/2013, pp. 17-18). Vous n'auriez en outre jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit à Kinshasa durant cette période de votre vie (CGRA 9/07/2013, p. 18).

En conclusion et bien que le Commissariat général soit conscient de votre attachement à votre ville natale, vous n'amenez pas d'éléments concrets qui indiqueraient qu'une telle alternative de réinstallation à Kinshasa vous serait impossible. Ainsi, vous avancez uniquement des raisons économiques et le fait que vous seriez mal vu à Kinshasa si vos concitoyens apprennent que vous venez directement du Rwanda et que vous avez été kidnappé par le M23 (CGRA 9/07/2013, pp. 13, 18 & 24). Force est de constater cependant qu'au vu du peu de crédibilité accordée à votre enlèvement par le M23 démontrée supra, cette crainte par rapport à la ville de Kinshasa n'est pas fondée. En ce qui concerne l'argument financier, le Commissariat général ne peut que conclure au manque de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Soulignons à ce sujet que vous avez vécu plus de dix ans à Kinshasa avec l'aide financière de votre père et grâce au travail de "changeur de monnaie". Bien qu'il soit possible que votre père ne sache plus vous soutenir financièrement, vous avez déclaré qu'il était facile, même trop, de devenir changeur de monnaie à Kinshasa (CGRA 9/07/2013, p. 25)

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction en ce qui concerne les faits qui fondent votre demande d'asile et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, conformément à l'article 48/5 § 3 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 et dans la mesure

où, dans une partie de la République Démocratique du Congo, vous n'auriez aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre de vous que vous y restiez, il n'y a pas lieu de vous accorder le bénéfice de la protection internationale, ni le bénéfice de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, du principe de prudence et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires.

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de ses propos laconiques et d'ordre général sur son enlèvement par des membres du M23 qui ne permettent pas d'accorder foi à ses déclarations. Elle considère que ses propos sur son évasion sont tout aussi imprécis et d'ordre général et ne constituent pas le reflet de faits réellement vécus. La partie défenderesse considère enfin que le requérant dispose d'une alternative réelle de pouvoir se réinstaller à Kinshasa.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général* […] *soit la réformer* […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons la demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et sur la crédibilité de ses craintes.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de l'enlèvement du requérant par des membres du M23 et la possibilité pour ce dernier de s'installer à Kinshasa se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.1. La partie requérante soutient que le requérant a donné divers détails afin de décrire le camp militaire au sein duquel il a été détenu et la maison abandonnée dans laquelle il a été placé. Elle expose également que l'officier de protection n'a posé qu'une question au requérant sur sa vie commune avec les autres kidnappés et que cette question n'a pas été explicitée. Pour sa part, le Conseil estime que les propos du requérant ne présentent pas un degré de précision et de consistance suffisant lui permettant de croire en la réalité de son enlèvement par le M23 et des persécutions dont il déclare avoir été victime et ce, indépendamment des questions qui lui ont été posées par l'officier de protection qui a conduit son audition. Il relève notamment la description approximative de l'endroit où il se trouvait, son incapacité à donner plus qu'un seul nom des personnes avec qui il était ou de fournir la moindre information concrète à leur sujet. En outre, alors que le requérant soutient que les membres du M23 les rassemblaient pour leur donner du « moral », il n'est aucunement en mesure de décrire de quoi il s'agissait (CGRA, rapport d'audition, pp. 23 et 24). S'il n'est pas contesté que le M23 ait enlevé des civils en vue d'agrandir ses rangs, il ne ressort pas des documents généraux fournis par la partie requérante que ces civils étaient soumis à des pratiques vaudous, pratiques que le requérant semblent d'ailleurs attribués aux rebelles Maï Maï, mais non au M23, et dont il n'avait pas fait état dans son questionnaire (CGRA, rapport d'audition, p. 24). Qu'il est fait l'objet personnellement ou non de pratiques fétichistes n'est pas comme le plaide la partie requérante, un élément déterminant.

4.5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que dans le cas d'espèce, le requérant dispose d'une possibilité crédible de s'installer à Kinshasa, telle qu'envisagée par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, présenterait un risque fondé de persécution ou risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, outre le fait qu'il puisse voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, qu'il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes et d'autre part, qu'il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. Il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en en tenant compte « *des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ».

Le Conseil observe que le requérant est resté près de dix ans à Kinshasa ; s'il a quitté cette ville, c'est davantage pour rejoindre son père, malade, que par manque de ressources financières, lesquelles sont

en réalité la source de l'arrêt de ses études quatre ans auparavant (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 14). Le Conseil observe également que le requérant est âgé de 30 ans et que postérieurement à la fin de ses études, il a travaillé en vue de subvenir à ses besoins. Il ressort en outre de ses déclarations qu'il n'a jamais rencontré de problème à Kinshasa, qu'il y connaît beaucoup de gens, qu'il est encore en contact depuis la Belgique avec un pasteur et se décrit comme l'un des membres influents de son église. Par ailleurs, à supposer son récit crédible – *quod non* en l'espèce –, il apparaît que le requérant ne conteste pas pouvoir se réinstaller à Kinshasa, même s'il ressort de ses déclarations certaines craintes liées à un voyage direct par avion entre Kigali et Kinshasa, et son souhait de rester auprès de sa famille à Goma, où le commerce est plus facile (CGRA, rapport d'audition, pp. 18, 25 et 26). Au regard de ces considérations, le Conseil estime que le requérant ne présente pas le profil vulnérable lui permettant d'assimiler le cas d'espèce avec celui-ci dont entend se prévaloir la partie requérante en termes de requête. Par ailleurs, rien n'indique qu'il ne pourrait voyager vers cette région du Congo en toute sécurité et légalité, ni qu'il n'obtiendrait pas l'autorisation d'y pénétrer.

4.6. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in casu*.

4.7.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**.**

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers.
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J. MAHIELS